



SEANCE DU : 5 février 2019

Présent-e-s :

M. M. PRÉVOT, Bourgmestre de NAMUR – Président du Conseil ;

MM. C. EERDEKENS, Bourgmestre d'Andenne, D. WEVERBERGH, Bourgmestre d'Assesse, R. DELHAISE, Bourgmestre d'Eghezée, C. PLOMTEUX, Bourgmestre de Fernelmont, B. DISPA, Bourgmestre de Gembloux, ~~M. VAN AUDENRODE, Bourgmestre de Gesves~~, Y. DEPAS, Bourgmestre de La Bruyère, C. GILON, Bourgmestre d'Ohey, ~~L. DELIRE, Bourgmestre de Profondeville~~, Membres ;

M. P. BOCCA, Commandant ;

Mme F. LAMBERT, Secrétaire.

2.1. OBJET : Règlement-redevance relatif aux transports de blessés ou de malades par les ambulances du service 112 effectués par la Zone de secours « N.A.G.E »

Le Conseil,

En séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, spécialement ses articles 11, 12, 26, 67, alinéa 1er, 4^o, 75, § 2, 124, 178 et 179 ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et ses modifications ultérieures, spécialement son article 7, 1^o ;

Vu la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, modifiée, notamment, par la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 2018 relatif à la facturation dans le cadre d'une intervention d'aide médicale urgente par un service ambulancier.

Considérant que l'article 1er de la loi du 8 juillet 1964 précitée élargit le champ d'application du système d'aide médicale urgente ;

Considérant que par « aide médicale urgente », il faut entendre la dispensation immédiate de secours appropriés à toutes les personnes dont l'état de santé, par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente après un appel au système d'appel unifié par lequel sont assurés les secours, le transport et l'accueil dans un service hospitalier adéquat ;

Considérant que cette modification implique que les appels d'urgence à domicile rentrent également dans le champ d'application du système 112 ;

Considérant que la tarification relative au transport en ambulance est fixée de manière unifiée et forfaitaire par voie d'arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

Considérant qu'il convient de préciser dans un règlement propre à la zone la manière dont la zone entend appliquer en pratique cet arrêté royal et ses conséquences, notamment en ce qui concerne les procédures de facturation, de réclamation et de recouvrement ; et qu'il paraît opportun de reprendre dans ce règlement les éléments essentiels de la tarification afin d'avoir un document clair et complet pour informer les usagers ;

Vu la situation financière de la Zone NAGE ;

Sur proposition du Président ;

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages,

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une redevance zonale sur le transport en ambulance de toutes les personnes dont l'état de santé, par suite d'un accident ou d'une maladie soudaine, ou de la complication soudaine d'une maladie requiert une intervention urgente après un appel au système d'appel unifié par lequel sont assurés les secours, le transport et l'accueil dans un service hospitalier ;

Article 2 :

La redevance est due soit par la personne qui a bénéficié d'une prise en charge et/ou du transport, soit par la personne qui en est civilement responsable. Toute personne physique ou morale qui intervient financièrement, en vertu d'une disposition légale, contractuelle ou de l'assurance maladie invalidité ou d'une assurance complémentaire est solidairement redevable du montant de la redevance à concurrence du montant maximum de son intervention.

Article 3 :

La redevance est fixée forfaitairement à 60,00 € par transport tel qu'il est défini par l'article 251 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales et ce, quel que soit le nombre de kilomètres parcourus par le service ambulancier.

Article 4 :

Le montant fixé à l'article 3 est lié à l'indice-santé 107,52 (année de base 2013) et sera adapté le 1^{er} janvier de chaque année au taux atteint par l'indice-santé le 30 juin de l'année précédente.

Article 5 :

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci. A défaut et sans préjudice des frais de recouvrement dont question ci-après, elle est majorée d'un intérêt de retard au taux légal.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple.

A défaut de paiement dans les 15 jours qui suivent le premier rappel, une mise en demeure est adressée par recommandé dont les frais d'envoi sont portés à charge du débiteur de la redevance, frais qui viennent s'ajouter à la redevance initiale reprise au paragraphe précédent. Le Collège est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais et à défaut, ceux-ci sont fixés à 25% du montant en principal tel que défini à l'article 3.

A défaut de paiement dans les 30 jours à la suite de cette mise en demeure, un plan de paiement fixé unilatéralement par le service financier de la zone sera automatiquement transmis par recommandé à la personne visée à l'article 2. Ce plan de paiement comprend 6 mensualités réparties sur une période maximale de 6 mois.

Les frais administratifs consécutifs au lancement et au suivi de cette procédure sont fixés par le Collège et à défaut, sont arrêtés à 25% du montant en principal tel que défini à l'article 3.

En cas de non-respect du plan de paiement décrit ci-dessus, l'exécution sera poursuivie par voie de contrainte, conformément à l'article 75 § 2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, cette contrainte étant rendue exécutoire par le Collège et englobant les frais administratifs ci-avant, outre la redevance.

Cette contrainte sera adressée à un huissier de justice. Les frais, droits et débours occasionnés seront à la charge du débiteur et s'ajouteront aux montants dus par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit devant le juge de paix dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas de recours, le Comptable spécial fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

A défaut de paiement, ces personnes seront citées en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des codes civil et judiciaire.

Article 7 :

Forme de la réclamation :

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, sous peine de nullité, par écrit auprès du Département Financier de la Zone – gestion des redevances à l'adresse du siège de la Zone.

La réclamation doit également, sous peine de nullité, être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Délai d'introduction :

Pour être recevables, les réclamations doivent être, sous peine de nullité, introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance, ni le cours des intérêts.

Traitement de la réclamation :

Un accusé de réception sera adressé au redevable dans les 15 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevances, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception.

En cas d'interprétation du règlement-redevances ou si la réclamation porte sur la qualité des prestations facturées, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège devra rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable;

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours;

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible;

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues;

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 75 § 2 de la Loi du 15 mai 2007;

Article 8 :

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur - division Namur sont compétentes.

Article 9 :

Ce règlement entrera en vigueur ce jour, sans préjudice de l'application directe de l'arrêté royal du 28 novembre 2018, aux transports effectués depuis le 1^{er} janvier 2019. Il vise à préciser les conditions d'application de cet arrêté royal et doit être interprété à la lumière des dispositions qui y figurent Il est consultable sur le site de la zone NAGE et peut être communiqué sur demande.

Article 10 :

Une expédition conforme de la présente délibération, sera transmise :

- à Monsieur le Commandant de zone et à Monsieur le Comptable spécial, pour disposition;
- aux Collèges communaux des communes membres de la zone de secours « N.A.G.E », pour information;

Ainsi fait en séance à Namur, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LA SECRETAIRE,
(s)

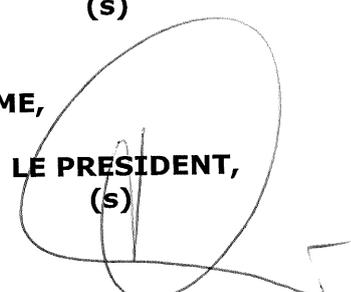
LE PRESIDENT,
(s)

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE COMMANDANT,
(s)

LE PRESIDENT,
(s)


Pierre BOCCA


Maxime PRÉVOT